Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0624

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0087/FR

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve – Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20250624.FR

1. MSG 301 IND 2025 0087 FR FR 14-05-2025 05-03-2025 COM INFOSUP COM 14-05-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2025/0087/FR - X30M - Textiles et ameublement

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités françaises ont notifié à la Commission (notification 2025/87/FR) le 13 février 2025 le projet d' « arrêté relatif à la signalisation et à la méthodologie de calcul du coût environnemental des produits textiles d'habillement » (ci-après le « projet notifié »).
Afin de permettre aux services de la Commission d'effecteur leur évaluation en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités françaises sont invitées à répondre à la demande d'informations complémentaires ci-après, qui concerne le champ d'application du projet notifié.

1. L'article 1er, paragraphe 4, fait référence aux types de vêtements ne relevant pas du champ d'application lorsque plus de 20 % des matériaux ne sont pas couverts par la méthodologie - veuillez indiquer des exemples de ces produits ?
2. L'article 2 fait référence à un « avis méthodologique publié sur le site Internet des ministères chargés de l'environnement et de l'économie ». Pourrions-nous avoir accès à cette méthodologie ? S'agit-il de la méthodologie disponible à l'adresse suivante : Cycle de vie des produits textiles | Ecobalyse ? Les questions suivantes sont basées sur cette méthodologie.
3. Selon l'article 4, le nombre de jours théoriques d'utilisation est estimé en fonction du type de produit et conformément aux PEFCR (Product Environmental Footprint Category Rules) pour les vêtements et les chaussures (version 1.3). Pourquoi les catégories de produits sont-elles différentes de celles incluses dans le PEFCR A&F et comment l'attribution des jours d'utilisation a-t-elle été effectuée ? Les vêtements qui ne sont pas mentionnés dans la liste (à savoir les collants, les leggins, les foulards, les globes, les chandails ou les cardigans) sont-ils en dehors du champ d'application de ce régime ?
4. Article 5 - Pourquoi la pondération diffère-t-elle de la méthode EEP ? Pourquoi la toxicité pour les eaux douces devient-elle si pertinente ?

5. Article 5 - Comment l'importance relative des deux catégories d'impact supplémentaires a-t-elle été déterminée ? 5000 points d'impact par kilogramme de vêtement non réutilisé après avoir été exporté hors de l'UE et 1000 points d'impact par kilogramme de matériau de référence pour les microfibres.
6. Article 5. Comment les facteurs de persistance et de libération ont-ils été décidés pour les cinq catégories de fibres ? Comment toutes les fibres sont-elles regroupées en seulement cinq catégories ?
7. Article 5. Comment les catégories d'émissions de microfibres sont-elles définies, et comment les acteurs économiques sont-ils censés calculer la performance des produits sur cette catégorie d'impact ?
8. Article 5. Comment les acteurs économiques sont-ils censés calculer la performance des produits dans la catégorie d'impact « exportation hors de l'UE » ?
9. Article 6. La méthode de calcul de la durabilité n'est pas clairement définie. Se base-t-elle uniquement sur les trois paramètres pris en compte dans cet article ? Quel est le lien entre cette durabilité et les jours d'utilisation ? Que se passe-t-il si le même produit est vendu par deux entreprises ayant des scores différents ? Cela ne prêterait-il pas à confusion pour les consommateurs ?
10. Article 6. Pourquoi le coefficient de durabilité n'inclut-il pas de paramètres liés à la durabilité fonctionnelle des produits, tels que la résistance au boulochage ou la stabilité dimensionnelle après lavage ?
11. Article 6. Pourquoi d'autres aspects pouvant refléter la durabilité extrinsèque n'ont-ils pas été pris en considération (tels que le prix du produit, la pérennité du style, les caractéristiques de conception uniques, les taux de remise, la réutilisation ou la revente) ?
12. Article 6. Comment le paramètre de l'étendue de la fourchette a-t-il été estimé ? Comment les valeurs de référence de 1 000, 7 000 et 16 000 références ont-elles été sélectionnées ? Quelle est la relation entre l'étendue de la fourchette et la durabilité du vêtement ?
13. Article 6. La manière dont le critère 2 relatif à l'étendue de la fourchette peut influer sur la durabilité du produit n'est pas claire. Le critère implique-t-il que plus le nombre de références est élevé, moins le produit est durable ? Sur quelle base cette corrélation est-elle établie?
14. Article 6. Comment les prix moyens de la réparation par vêtement ont-ils été estimés ? Comment articuler les deux parties de l'indice de réparabilité pour les PME, si la première partie a déjà une pondération de 100 % ?
15. Article 6. Il n'est pas clair comment le critère 3 relatif à la visibilité de la traçabilité géographique des étapes de production peut influencer la durabilité d'un produit. Quelle est la corrélation entre la visibilité de la traçabilité géographique et la durabilité d'un produit ? Sur quelle base cette corrélation est-elle établie ? .
16. Article 7. Pourquoi avoir opté pour une allocation économique plutôt qu'une allocation biophysique ?
17. Article 7. Inventaire enrichi : approche très complexe, quelles sont les données étayant cette méthodologie ?
18. Article 7. Pourquoi la distribution par transport aérien dépend-elle de la durabilité du produit ? Quels sont les éléments de preuve permettant d'attribuer par défaut une valeur par défaut de 100 % de transport aérien aux produits ayant une durabilité inférieure à 1 et provenant de pays non européens ou non africains ?
19. Question générale. Pourquoi la version la plus récente des PEFCR n'a-t-elle pas été utilisée ?
20. Question générale. Les valeurs par défaut reflètent-elles la situation moyenne/les valeurs moyennes ou des valeurs inférieures à la moyenne ? Dans l'affirmative, comment et pourquoi ces valeurs par défaut inférieures à la moyenne ont-elles été sélectionnées ?
21. Question générale. Est-il prévu de rendre ce régime volontaire (au moins partiellement) nécessaire par de futures mesures réglementaires ou pratiques administratives, y compris dans le cadre des marchés publics ?

Les autorités françaises sont invitées à répondre au plus tard le 19 mars 2025.

****

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu